



Document n°1/2 complémentaire à l'article
"Une boulangerie à Saint-Macaire - 1819"

Apposition des scellés

*"aujourd'hui dix neuf mai l'an
mil huit cent dix neuf, nous Jean Bouchereau
Juge de paix du canton de St macaire, département
de la Gironde vu la réquisition de Pierre
Jean Pierre et Chrisostome marquille tous
trois frères, le premier boulanger, le second
capitaine retraité, le troisième fondeur,
domiciliés de la commune de st macaire
nous sommes transporté, accompagné de
notre greffier dans la ville de st Macaire
dans la maison où habitait Jeanty Marquille,
boulanger, décédé le jour d'hier, nous
avons trouvé dans ladite maison la requérante
Marie Castaing, veuve dudit Jeanty
Marquille et Jeanne lespes sa servante,
la requérante nous ont observé que le corps
du défunt a été inhumé aujourd'hui vers
les neuf heures du matin, qu'il se serait
dispensé de faire apposer les scellés sur
les meubles et effets délaissés par ledit
décédé leur frère germain s'ils n'avaient
consulté que leurs interets propres et qu'ils
requièrent cette apposition parce qu'il y a
des mineurs intéressés dans la succession
que cependant ils ont crû ne devoir faire
cette réquisition qu'après en avoir conféré avec
la veuve par ménagement pour elle et qu'ils
n'ont pu pour la même raison lui en parler
qu'après l'inhumation; la réquisition
d'apposer nos scellés nous a été faite
aujourd'huy à trois heures après midi et
étant passé de suite pour y différer de
notre maison située en la commune de
Caudrot nous sommes arrivé dans la
maison du décédé qu'à quatre heures après
midi; nous avons apposé nos scellés comme
il suit par des bandes de papiers blanc*

de nous signés avec empreintes aux deux bouts en cire rouge du sceau particulier de la justice de paix 1° dans la chambre d'entrée de la maison sur une armoire à deux portières qui est vis à vis la porte, une bande qui couvre exactement la serrure et qui embrasse les deux portières 2° dans la chambre qui est au-devant de la précédente sur un secrétaire, où nous avons aperçu quelques papiers, une bande qui couvre exactement la serrure reposant par l'un des bouts sur la portière et par l'autre bout sur le dessus dudit secrétaire, nous avons vérifié qu'il n'y a rien dans les tiroirs dudit secrétaire; dans la même chambre sur un coffre fort où nous avons aperçu quelques sacs de monnaie, une bande couvrant exactement la serrure reposant par l'un des bouts sur le devant du coffre fort et par l'autre bout sur le dessus. 3° dans la chambre qui est au second sur une armoire à deux portières une bande couvrant exactement la serrure et reposant sur l'une et l'autre portière; dans la même chambre sur le tiroir d'en haut d'une commode une bande couvrant exactement la serrure reposant par l'un des bouts que ledit tiroir et par l'autre sur le dessus de ladite commode; nous avons vérifié qu'il n'y a rien dans les autres tiroirs; avant que d'apposer nos scellés sur les susdits meubles nous les avons exactement fermés à clef et remis les diverses clefs à notre greffier qui a déclaré se charger de les garder; les objets que nous avons laissés en évidence sont 1° dans la chambre d'entrée outre le meuble scellé trois tables, un

paravant, six chaises une pendule, deux chaudières, une bassinoire, une poêle, trois poêles, une lèche frite, une cassotte, un friquet, une garniture de foyer, un tournebroche 2° dans la (chambre) à droite de la précédente outre les deux meubles scellés un lit garni, une table ronde, une armoire qui ne contient que les ardes de la veuve,

quatre chaises 3° dans la chambre d'enbas du couchant servant de boulangerie, un grand pétrain de boulanger, une bergère, une grande chaudière couverture vingt sebiles ou paillassons 4° Dans la première chambre au premier étage un blutoir et un grand fléau de balance 5° dans la chambre au couchant de la précédente, un autre blutoir 6° dans la chambre du levant du premier étage le linge salle consistant en seize draps de lit et environ trois douzaines d'essuymains, douze napes, une douzaine et demie de serviettes et neuf ou dix chemises 7° dans la chambre du second étage outre les deux meubles scellés deux lits garnis, un trumeau et une autre glace et neuf chaises; nous avons requis de ladite marie Castaing épouse du décédé et de Jeanne Lespes sa servante le serment qu'elles n'ont rien touché

détourné, vu ni su qu'il ait été rien détourné directement ni indirectement des meubles et effets du défunt, nous avons établi pour gardienne de nos scellés la personne de la dite Marie Castaing qui nous a été présentée par les requérants et qui a déclaré s'en charger.

De tout quoi nous avons le jour et an ci-dessus dressé le présent procès-verbal que nous avons commencé à quatre heures après midi et terminé à huit heures et que les requérants ont signé avec nous et notre greffier non la dite Marie Castaing et Jeanne Lespes qui ont déclaré ne savoir"